

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017- *B10*

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 19 janvier 2015, présentée par la société FREJUS CONSTRUCTIONS, demeurant C8 La Palissade – 83170 SAINT AYGULF concernant des travaux de construction d'une résidence Pierre FERRIE sur l'avenue L. Blanc et la rue E. Zola

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

Sur l'avenue L. BLanc :

- la sortie des camions sur la voie publique est autorisée après passage dans un nettoyeur ou décrotteur assurant la retenue des boues et cailloux
- le lavage et le nettoyage de la voie publique seront à la charge de l'entreprise sur tout le parcours de ses camions, sur l'ensemble du territoire de Draguignan
- le stationnement pourra être interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire
- la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »)
- la vitesse sera limitée à 30 km/h

Dans la rue E. Zola :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »)

Cf plan joint

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 03 JUILLET 2017, et ce, pour une durée de SIX MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,

M. le directeur général des services techniques,

M. le chef de la police municipale

M. le commissaire principal de police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 30 JUIN 2017

P/Le maire,

Le directeur général des services,



Robert ICARD